

Service instructeur
Aide Sociale à l'Enfance

4^{ème} Commission - N° 2007/II - 4^e/10

Service consulté
Direction des Ressources Humaines

Réforme du statut des assistants familiaux

Résumé : *La loi du 27 juin 2005 a amélioré le statut des Assistants Familiaux employés par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Au cours de 2006 ont paru les décrets d'application de ce texte notamment en matière de rémunération. Il s'agit donc d'intégrer ces nouveaux éléments dans le calcul des salaires et indemnités dus aux familles d'accueil.*

A ce jour, 220 assistants familiaux accueillent 400 enfants confiés au Président du Conseil Général au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

1) Les salaires des familles d'accueil :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant de façon continue est constituée de deux parts :

- a) Une part correspondant à la fonction globale d'accueil qui ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum par mois ;
- b) Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le salaire minimum par mois et par enfant.

Auparavant les textes prévoyaient un minimum de 84,5 SMIC horaire brut.

Dans le Département la rémunération était fixée à 100 fois le salaire minimum par mois pour le 1^{er} enfant et de 97 pour les autres enfants.

L'enfant peut être accueilli de façon intermittente dans quelques situations peu nombreuses ; dans ce cas la rémunération de l'assistant familial ne peut être inférieure, par enfant et par jour, à quatre fois le salaire minimum.

Jusqu'à maintenant les textes prévoyaient un minimum de trois fois le salaire minimum. Dans le Département, la rémunération s'élevait à 3,33 salaires minimum par mois pour un enfant et de 3,23 pour les autres enfants.

Dans le cadre des dispositions transitoires, à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007, la rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant ne peut être inférieure à 93 % des montants fixés au code du travail.

Pour les professionnels accueillant un seul enfant, le montant minimum est donc à compter du 1er janvier 2007, de 111,6 fois le salaire minimum par mois soit un montant supérieur à celui versé actuellement de 100.

Il ressort de ces dispositions que seuls les salaires des assistants familiaux accueillant un enfant et ceux, moins nombreux en accueil intermittent, doivent être revalorisés en 2007. Pour les autres accueils, les rémunérations versées par le Département du Haut-Rhin sont supérieures aux minimums légaux.

2) Les indemnités :

Quant aux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial, elles couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au code de l'action sociale et des familles.

Le montant des indemnités et fournitures prévues ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti (11€09) ; il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

Le montant était fixé à 10€10 par jour dans le Département ; il est donc obligatoire d'augmenter dès janvier 2007, ce montant de 10€10 à 11€09 ; il est proposé de l'arrondir à 11€10 à compter du 1er janvier 2007 pour des commodités de calcul.

Par ailleurs, les textes réglementaires prévoient d'autres types d'indemnités.

Ainsi lorsqu'un assistant familial se trouve suspendu de ses fonctions, il perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure, par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil. C'est une disposition nouvelle qui correspond à 50 fois le salaire minimum par mois ; la suspension est une hypothèse rare (suspicion de maltraitance).

Selon les nouveaux textes, le montant de l'indemnité d'attente prévue à la fin du dernier accueil ne peut être inférieur, par jour, à 2,8 fois le salaire minimum pendant 4 mois. Auparavant le montant versé s'élevait à 1,125 fois le salaire minimum pendant 3 mois.

La durée minimale de congés est fixée dans les décrets à 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs. La demande de l'assistant familial doit parvenir à son employeur au plus tard trois mois avant le premier jour de congé sollicité.

Le droit à congé constitue un droit nouveau ; depuis 2006 le Département accorde 30 jours de congé tenant compte du fait que les assistants familiaux travaillent samedi et dimanche.

Les autres indemnités sont constituées de la majoration de salaire pour contraintes particulières et l'indemnité de licenciement ; elles ne varient pas pour le Département du Haut-Rhin.

Enfin dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfant, organisé par son employeur. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret, en référence au salaire minimum.

C'est une disposition nouvelle qui implique un surcoût de rémunération.

Je vous prie de bien vouloir :

- prendre connaissance de ces nouveaux éléments importants pour le statut des Assistants Familiaux.
- délibérer sur le montant de l'indemnité d'entretien des familles d'accueil fixé à 11,10 €/jour.
- décider des autres montants des allocations en faveur des familles d'accueil, montants reconduits et récapitulés dans le tableau joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

INDEMNITES VERSEES AUX ASSISTANTES ET ASSISTANTS FAMILIAUX POUR L'ANNEE 2007

SALAIRE :

111,60 SMIG/H par mois pour 1 enfant
197,00 SMIG/H par mois pour 2 enfants
260,00 SMIG/H par mois pour 3 enfants

	Moins de 8 ans	De 8 à 12 ans	De 13 à 18 ans
Indemnités d'entretien (taux journalier)	Taux unique: 11,10 €		
Allocation d'habillement (taux mensuel)	38,15 €	45,75 €	45,75 €
Argent de poche (taux mensuel)	néant	18,30 €	29 €
Subvention vacances (taux journalier)	Taux unique: 5,50 €		
Allocation de cadeau de Noël (taux annuel)	Taux unique : 46 €		
Allocation de loisirs (taux annuel)	111,50€	137,50 €	137,50 €
Fête religieuse (par cérémonie)	Taux unique 183 €		
Réussite aux examens (par examen)	néant	néant	76,50 €
Achat d'une bicyclette (1 fois par tranche d'âge)	46 €	92 €	153 €

	IMP	Primaire	Collège	Lycée
Rentrée scolaire	47,50 €	55 €	101,50 €	156 €